

République française		Département de l'Isère	Envoyé en préfecture le 13/09/2022
N° 2022 - 51		EXTRAIT DES DELIBERATIONS	Reçu en préfecture le 13/09/2022
08/09/2022		Du Conseil municipal de Clonas sur Varèze	Affiché le 13/09/2022
		Fixation du taux de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} octobre 2022	ID : 038-213801145-20220908-202251-DE

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le huit septembre,

Le Conseil municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Régis VIALLATTE, Maire.

Date de la convocation : 01/09/2022.

Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 01/09/2022 par messagerie.

Présents : AIME Jean-Claude. CHORON Vincent. CONTRERAS Joseph. COLANGELI Muriel. CRUYPENNINGCK Bruno. DEYRIEUX Caroline. DULONG Aurélie. DUMAS Christophe. HAYART Dominique. LEMAITRE Sylvie. MERNISSI Chakib. ROZELIER Arlette. VIALLATTE Régis. BARREL Natacha (arrivée à 20h56). DUGUA Véronique (arrivée à 21h28).

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Sylvie Lemaître, secrétaire de séance.

M. le Maire expose au Conseil municipal les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil municipal de la taxe d'aménagement
- De fixation par le Conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement
- D'instauration par le Conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement

Il lui rappelle la délibération n° 2011-44 en date du 10 novembre 2011 relative au taux en matière de Taxe d'Aménagement communale et la délibération n° 2012-45 en date du 26 novembre 2012 relative au vote du taux de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il lui demande de se prononcer sur un éventuel changement du taux de la Taxe d'Aménagement, actuellement à 3%, et sur d'éventuelles exonérations.

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2011-44 en date du 10 novembre 2011 et n° 2012-45 du 26 novembre 2012,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de conserver le taux de la taxe d'aménagement actuellement fixé à **3 %** sur le territoire de la commune de Clonas sur Varèze,

Décide de conserver la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K,

Charge M. le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône, au Directeur des finances publiques de l'Isère et à la Préfecture de l'Isère.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme, le 9 septembre 2022,

M. le Maire,
Régis VIALLATTE

